COMMENT COMPLÉTER VOTRE DÉCLARATION DE FORMATION CONTINUE ?

Guide d'instructions pour les membres du Barreau de l'Outaouais ayant complété une formation professionnelle et souhaitant que les heures de formation soient comptabilisées dans leur dossier de formation continue au Barreau du Québec.

Présenté par le Comité de la formation continue du Barreau de l'Outaouais

Que faire avec votre attestation de participation ?

Une fois une activité de formation professionnelle complétée et votre attestation de participation entre les mains, vous voudrez probablement que les heures de formation soient comptabilisées dans votre dossier au Barreau du Québec. Pour ce faire, vous devez d'abord vous assurer que cette activité de formation est admissible. Il existe trois types de formation :

- **Les formations offertes par le Barreau du Québec** : elles sont automatiquement admissibles et répertoriées dans votre dossier de formation en ligne, sans que vous n'ayez à poser de geste pour que les heures de formation soient comptabilisées dans votre dossier.

- **Les formations offertes par les dispensateurs ayant obtenu une confirmation de l'admissibilité de leurs activités de formation** : lorsque l'admissibilité d'une formation est confirmée, elle est inscrite sur la liste des activités de formation admissibles du Barreau du Québec. Après avoir identifié la formation dans le registre, les membres qui ont suivi ce type de formation doivent déclarer manuellement les heures de formation dans leur dossier en ligne afin qu'elles soient comptabilisées.
  Pour accéder à la liste : Registre des activités admissibles
  Pour accéder à votre dossier de formation en ligne : Dossier de formation en ligne

- **Les formations offertes par d'autres dispensateurs** *(le Comité de la formation continue entre dans cette catégorie)* : les membres qui ont suivi ce type de formations doivent s'assurer eux-mêmes que la formation est admissible. Pour ce faire, le Barreau du Québec a mis en place des lignes directrices pour aider les membres à déterminer si une activité de formation est admissible ou non :

PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE FORMATION
Admissibilité des contenus pédagogiques

ADMISSIBLES	NON ADMISSIBLES
• Les connaissances en droit (québécois, canadien ou étranger). • Le savoir-faire (par exemple, des compétences de gestion). • Le savoir-être (par exemple, des compétences relationnelles). • L'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie. • La gestion de la pratique professionnelle d'un avocat, d'un cabinet d'avocats ou d'une organisation (compétences générales et appliquées à un cabinet ou à une organisation en particulier). Exemples : › L'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie › Les devoirs et obligations envers le client (incluant la communication avec le client) › L'exercice de la profession d'avocat, notamment au sein d'une société, en multidisciplinarité, en pratique solo ou dans tout autre type d'organisation • L'apprentissage d'outils technologiques liés à l'exercice de la profession en général. • Toute autre compétence professionnelle propre à la pratique d'un membre de l'Ordre.	• Cheminement de carrière au sein de son cabinet ou de son organisation. • Culture d'entreprise de son cabinet ou de son organisation (y compris la philosophie d'entreprise, les valeurs de l'organisation, etc.). • Gestion des talents au sein de son cabinet ou de son organisation. • Développement des affaires, marketing et commercialisation des services juridiques appliqués à la stratégie de son cabinet ou de son organisation (ex. : réseautage, rétention et fidélisation de la clientèle). • Maximisation des profits de son cabinet ou de son organisation. • Échanges concernant les dossiers courants, la réalisation ou l'apprentissage de tâches dans le cadre des fonctions, la préparation d'un dossier spécifique, etc. • Apprentissage d'outils de travail propres à son cabinet ou à son organisation (ex. : logiciels et applications spécifiques, etc.).

PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE FORMATION
Admissibilité des cadres pédagogiques

ADMISSIBLES	NON ADMISSIBLES
• Cours, séminaires, colloques ou conférences • Formations structurées en milieu de travail • Formations à distance (formation en ligne, vidéo-conférence, webinaire, etc.) : › dans la mesure où l'un des facteurs suivants est présent : – l'interactivité; – la présence d'examens ou de tests; – la présence de formateurs; ou – la combinaison de divers supports et activités pédagogiques.	• Activités d'auto-apprentissage (ex. : lecture d'ouvrages ou d'articles, tant sur papier qu'en ligne) • Activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles des membres (ex. : réunions de travail, tables de discussion, etc.) • Le fait d'agir à titre de membre de comités, de groupes de travail ou de recherche, de commissions ou de conseils d'administration • Activités dont la durée est inférieure à 45 minutes, sauf dans le cadre des formations à distance pour lesquelles une durée minimale de 30 minutes est requise • Activités dont la composante principale est la discussion (ex. : échanges, tours de table, etc.)

Sur réception de l'attestation de participation, à la lumière de ces lignes directrices :

- ✓ **Si vous êtes certain(e)** de l'admissibilité de la formation, vous devrez vous connecter à votre dossier de formation en ligne au Barreau du Québec et y déclarer manuellement les heures de formation. Assurez-vous de conserver les pièces justificatives ! Pour accéder à votre dossier de formation en ligne : Dossier de formation en ligne

- ✓ **Si vous êtes incertain(e)** de l'admissibilité de la formation suivie, vous pouvez présenter une demande de confirmation d'admissibilité auprès du Barreau du Québec en remplissant le formulaire prévu à cet effet (des frais seront exigés). Si, suivant vote demande, la formation est déclarée admissible, les heures de formation seront automatiquement ajoutées à votre dossier de formation en ligne. Pour accéder au formulaire : Demande de vérification de l'admissibilité d'une activité de formation.

Admissibilité et déclaration	**Obligation de formation continue**
Pour plus d'informations sur l'admissibilité des formations ou les modalités de déclaration des heures de formation, consultez le Guide du participant à des activités de formation du Barreau du Québec.	Pour plus d'informations sur le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, consultez le Guide général sur la formation continue du Barreau du Québec.